



VILLE DE SECLIN  
**CONCESSION DE  
TERRAIN**  
dans le Cimetière Communal  
**CIMETIERE DE SECLIN CENTRE**

Envoyé en préfecture le 17/03/2025  
Reçu en préfecture le 17/03/2025  
Publié le : B - Empl : 110 S<sup>2</sup>LO  
ID : 059-215905605-20250305-DM2025\_28-AR  
Echeance : 08/12/2039

**N°2025\_28**

**Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la Ville de Seclin,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2223-13,

Vu la délibération n°3 du 6 février 2025 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions, notamment la n°8 relative à la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération n°18 du 5 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a fixé les tarifs des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Madame DUVIVIER Rose-Marie domiciliée 8 allée du Stade 59113 Seclin** tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est accordé dans le CIMETIERE DE SECLIN CENTRE au nom du demandeur susvisé le renouvellement de la concession familiale indiquée pour une durée de 15 ans à compter du 08/12/2024.

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession expirant le 08/12/2024.

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de 170,80 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal suivant quittance n°3564 du 25/11/2024.

**Article 4 :**

Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession.

**Article 5 :**

Le concessionnaire est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution de cette décision.

**Article 7 :**

La décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Seclin, le 5 mars 2025

**François-Xavier CADART**

Mairie de SECLIN  
Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et la vie associative

